Accord à la Convention Collective Nationale de la pâtisserie relatif au choix de l'opérateur de compétences

Brochure N° 3215

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* La Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers Traiteurs de France

.

D'UNE PART

ET :

* Les organisations suivantes :
- CFDT-FGA- Fédération Générale Agro-Alimentaire
- FNAF-CGT-Fédération Nationale Agro Alimentaire et Forestière
- CFTC-CSFV-Fédération Commerce, Services, Force de Vente
- UNSA-Union Nationale des syndicats autonomes Fédération des Commerces et Services
- FGTA-FO-Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes.

Il est rappelé que les organisations syndicales signataires du présent accord sont représentatives au sens des articles L 2122-1 et suivants du code du travail.

Vu la loi n° 2018-771 du code du travail

Vu les articles L 6332-1 du code du travail et suivants dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2019

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle de l'apprentissage prévu par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 39 qui prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la création d'opérateurs de compétence (OPCO) se substituant aux actuels (OPCA).

PG AH JC

Il est rappelé que depuis plusieurs mois, une réflexion au sein de notre branche mais plus largement au sein des secteurs de l'artisanat et des commerces de proximité est engagée sur le choix de ce nouvel OPCO.

Cet organisme préfigure l'opérateur de compétences susceptible de couvrir, notamment, les branches professionnelles des secteurs de l'artisanat et des commerces de proximité dont la Pâtisserie.

L'association OPCA PEPSS devrait donc répondre à cette approche par filière économique.

Elle devra, également, répondre aux ambitions de la branche de la Pâtisserie en matière de formation qui sont multiples :

- Conforter la formation initiale par l'apprentissage qui représente, en moyenne, 11 000 apprentis par an dans notre branche ;
- Apporter un appui technique à notre branche pour la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) et pour la mission de certification ;
- Accompagner par la formation, la professionnalisation des salariés.
- Sécuriser les parcours professionnels des salariés de la branche.

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, les partenaires sociaux de la branche conviennent des stipulations suivantes :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des professions de la Pâtisserie défini à l'article 1 de notre convention collective et ce quel que soit leur nombre de salariés

Il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés qui constituent l'essentiel des entreprises et employeurs de la branche.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Les organisations signataires du présent accord désignent OPCA PEPSS en tant que futur opérateur de compétence de la branche de la Pâtisserie sous réserve de son agrément par l'État.

Les partenaires sociaux de la branche entendent préciser que les missions dévolues à l'opérateur de compétences telles que prévues par la loi 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'exerceront en application des orientations stratégiques fixées par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE).

PG

AH

ARTICLE 3 - SECTION PARITAIRE PROFESSIONNELLE

Les organisations signataires du présent accord demandent à l'OPCA PEPSS (quelle que soit sa nouvelle dénomination) la création d'une section paritaire professionnelle dans les conditions prévues par l'article R. 6332-16 du code du travail et article 5 de l'accord du 13 Juillet 2018.

ARTICLE 4 - DATE D'APPLICATION ET DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord prendra effet au 1er janvier 2019 sous réserve de l'agrément de l'OPCO par le Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - PORTEE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord se substitue aux accords antérieurs portant sur le même objet notamment en dernier lieu l'accord du 20 Juillet 2011 relatif à la désignation de l'OPCA dans la Branche de la Pâtisserie.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions du 4eme paragraphe de l'article L2253-1 du code du travail fixant les matières dans lesquelles un accord de branche prévaut sur une convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement a sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - SUIVI - REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord fera l'objet d'un suivi par les parties signataires.

Il peut être révise conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur relatives à la révision des accords de branche.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois

La dénonciation sera notifiée par écrit et lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires. .

PG

AH

JC